

LES CENTRES D'ACTIVITÉS STATIONNAIRES POUR BÉBÉS:



PAS RECOMMANDÉ EN SERVICE DE GARDE

Ce dispositif, qui ressemble à une marchette sans roulettes, permet au bébé de se balancer, de sauter et bondir. Or, selon le livre « La santé des enfants en service de garde éducatifs », il est déconseillé de l'utiliser dans les services de garde.

Santé Canada prévient les usagers que ce type d'équipement pourrait causer des blessures. Un bébé pourrait rester pris en-dessous ou bien s'emparer d'objets qui pendent au dessus, risquant ainsi de lui tomber sur la tête.

Si toutefois vous choisissez d'utiliser ce type de produit, assurez-vous de :

- Toujours rester en présence du bébé lorsque celui-ci utilise le centre d'activité. Il ne faut donc pas en faire usage lorsque vous préparez le repas dans une autre pièce, allez aux toilettes ou répondez à la porte. Il est préférable d'avoir toujours les bébé près de vous, en surveillance constante.
- Ne pas placer près des escaliers, portes, cordons de stores, fenêtres, tables à café, plantes, lampes, téléviseurs ou appareils de chauffage.
- Vérifier périodiquement si les jouets sur le centre d'activités ne sont pas brisés ou dévissés.
- L'enfant dans le centre d'activité doit être sur le bout des orteils. Il incombe de bien ajuster l'appareil selon la taille du bébé et cesser l'utilisation si l'enfant peut y déposer ses pieds à plat.
- Il est important de s'assurer que l'appareil peut supporter le poids du bébé et que ce dernier a la taille requise pour l'utiliser. Les fabricants conseillent de ne plus l'utiliser lorsque l'enfant rampe ou marche à 4 pattes ou atteint la taille de 30 pouces. Sa musculature est alors assez développée et il pourrait s'extirper du module par lui-même.



Articles du RSGEE en lien avec l'utilisation des centres d'activités stationnaires pour bébés:

Art. 91 : La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde : (...) de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge des enfants et à leur nombre et pertinents à la réalisation du programme éducatif.

Art. 100 : Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants à qui il fournit des services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention plus particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu.

Art. 103 : Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité (...).

IDÉE GÉNIALE :
fais appel à ton agente
de soutien pédagogique
au BC afin qu'elle te
conseille d'autres
alternatives à ce type
d'équipement!



Sources:

- Santé Canada, Sécurité des produits de consommation, www.hc-sc.gc.ca
- Livre : La sécurité des enfants en services de garde éducatifs, 2^e édition.